



Laval, le **02 JUIN 2022**

Rapport de consultation du public

Projet d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Ménardière et des Barbottières situées sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie

1/ Rappel du cadre législatif de l'arrêté préfectoral

Les captages en eau souterraine de la Ménardière et des Barbottières destinés à l'alimentation humaine, situés sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie, sont classés captages prioritaires dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Ces captages sont qualifiés de ressources stratégiques en eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Aussi, il est rendu nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles, par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses. L'objectif est de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée et de pérenniser ces ressources en eau.

En application des articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, le préfet a la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts : zones de protection d'aires d'alimentation de captages (ZPAAC). Sur ces zones de protection, un programme d'actions volontaires doit être établi afin d'améliorer la qualité des eaux souterraines des captages présents dont l'eau est destinée à la consommation humaine.

Dans ce contexte, le syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais (SEKOM) a mandaté le conseil départemental de la Mayenne pour réaliser une étude hydrogéologique du bassin d'alimentation des captages d'eau de la Ménardière et des Barbottières. Cette étude a conclu en 2016 à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation pour ces captages qui a été élargie aux îlots culturels concernés par cette aire. Cette zone de protection intègre les périmètres de protection des captages établis selon le code de la santé publique. La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Ménardière et des Barbottières est située sur les communes de La Dorée et de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

Un programme d'actions volontaires sur ces zones de protection des aires d'alimentation sera mis en œuvre dès 2022 dans le cadre d'un contrat territorial cofinancé par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional des Pays-de-la-Loire, le conseil départemental de la Mayenne et le syndicat d'eau concerné. Ce programme vise à améliorer la qualité de l'eau notamment vis-à-vis du paramètre « nitrates ».

2/ Participation de la consultation

En application de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été mis en consultation du public du 4 au 30 avril 2022 inclus sur le site Internet de l'État de la Mayenne. Cette consultation a été également relayée individuellement à chaque exploitant agricole (7 exploitants agricoles) et propriétaires privés concernés.

3/ Synthèse des observations de la consultation

A l'issue de cette consultation portant sur le projet d'arrêté préfectoral, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne a reçu quatre contributions provenant d'exploitants agricoles et de propriétaires privés inclus dans le projet de la ZPAAC.

- Les avis reçus portent sur :

- la contestation de la limite de la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières qui va au-delà des limites des périmètres de protection des captages notamment en intégrant les lieux-dits de Bel-Air, les Haies, la Ménardière, Vallée et Saint-Front,
- une demande de mise en place d'échange foncier pour obtenir des terres en dehors de la zone de protection des captages de la Ménardière et des Barbottières,
- une demande d'information sur la mise en place du programme d'actions « pollutions diffuses » sur la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières,
- une demande pour obtenir la date d'obligation du passage en herbe et les alternatives pour les éleveurs bovins,
- le souhait de la mise en place d'indemnisation pour les preneurs de terre sortant et/ou l'attribution par la SAFER d'un terrain équivalent si obligation de maintien en herbe.

4/ Réponses aux observations de la consultation

- concernant la contestation de la limite de la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières qui va au-delà des limites des périmètres de protection des captages notamment en intégrant les lieux-dits Bel-Air, les Haies, La Ménardière, Vallée et Saint-Front :

Les critères pris en compte pour délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires sont communs à l'ensemble des captages prioritaires du département de la Mayenne. Depuis 2010, 13 captages prioritaires Mayennais sur les 16 existants en sont dotés. Les règles de délimitation sont les suivantes :

- si la surface de l'aire d'alimentation du captage (AAC) définie par l'étude hydrogéologique est inférieure à la surface du périmètre de protection du captage (PPC), la limite de la ZPAAC est placée sur le PPC en élargissant à la parcelle complète si besoin, et la ZPAAC est ensuite élargie à l'ilôt cultural si les parcelles de l'ilôt incluses dans la ZPAAC ont une surface supérieure à 50 % de l'ilôt cultural associé,
- si la surface de l'AAC va au-delà de la limite du PPC, la limite de la ZPAAC est placée sur la limite externe de la parcelle interceptée par l'AAC, et la ZPAAC est ensuite élargie à l'ilôt cultural si les parcelles de l'ilôt incluses dans la ZPAAC ont une surface supérieure à 50 % de l'ilôt cultural associé,
- si la surface entre la limite du PPC et la limite de l'AAC représente une part négligeable d'une parcelle, alors pour la conserver ou l'exclure de la ZPAAC, la sensibilité à l'infiltration de la parcelle a été prise en compte sur la base de l'avis d'un hydrogéologue.

A noter que toutes les parcelles concernées par la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières sont déjà dans la ZPAAC de la prise d'eau de Pont Juhel au niveau de laquelle un programme volontaire d'actions « pollutions diffuses » est actif. Ce programme d'actions est piloté par Eau du Pays de Fougères depuis 2010.

- concernant la demande de mise en place d'échange foncier pour obtenir des terres en dehors de la zone de protection des captages de la Ménardière et des Barbottières :

La mise en place d'une stratégie foncière d'acquisition ou d'échange de parcelles liée à la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières est un outil qui peut être mis en œuvre par le Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais (SENOM), les exploitants et propriétaires concernés, et tous les autres partenaires institutionnels concernés. Cet outil foncier est en discussion au sein du SENOM. Il

appartient au propriétaire de se manifester auprès du SENOM en cas d'attente particulière sur ce sujet et notamment en cas de vente de parcelles sur la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières afin que le SENOM puisse disposer de cette information pour pouvoir avancer sur ce sujet.

- concernant la demande pour obtenir des informations sur la mise en place du programme d'actions « pollutions diffuses » sur les ZPAAC et notamment la date d'obligation du passage en herbe et les alternatives pour les éleveurs bovins :

Le projet d'arrêté préfectoral de la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières indique au niveau de son article 2, qu'un programme volontaire d'actions « pollutions diffuses » dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages est à mettre en place. Ce programme va être mis en place par le SENOM. Les premières discussions avec les exploitants agricoles et les parties prenantes (conseillers agricoles) auront lieu au second semestre 2022 pour définir ensemble les actions à mettre en place. Les exploitants agricoles concernés sont vivement invités à répondre présent aux invitations afin de construire avec le SENOM le programme volontaire d'actions « pollution diffuses » visant à l'amélioration de la qualité des ressources en eau.

- concernant la demande d'obtenir la date d'obligation du passage en herbe et les alternatives pour les éleveurs bovins :

Le projet d'arrêté préfectoral des captages de la Ménardière et des Barbottières définit uniquement la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de pouvoir mettre en place un programme volontaire d'actions « pollutions diffuses » qui sera porté par le SENOM. Ce programme d'actions pourra être financé par le conseil départemental de la Mayenne, la région Pays-de-la-Loire et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas d'actions obligatoires à mettre en place par les exploitants agricoles.

- concernant le souhait de mise en place d'indemnisation pour les preneurs de terre sortant et/ou l'attribution par la SAFER d'un terrain équivalent si obligation de maintien en herbe :

Le projet d'arrêté préfectoral demande à ce que le SENOM mette en place un programme d'actions basé sur le volontariat. Aucune indemnisation n'est donc prévue pour les preneurs de terre sortant. Le programme d'actions proposera des actions qui pourront être financées en partie par le SENOM, le conseil départemental de la Mayenne, le conseil régional et l'agence de l'eau Seine-Normandie. La délimitation proposée ne conduit pas à la mise en place de servitude d'utilité publique comme pour les périmètres de protection des captages. L'objectif de la procédure de ZPAAC vise à questionner les pratiques agricoles et les systèmes d'exploitation afin de les faire évoluer dans le but de reconquérir la qualité de la ressource en eau.

5/ Suite donnée par l'administration

Au regard des éléments de réponses évoqués ci-avant, il est proposé de ne pas modifier la délimitation de la ZPAAC de la Ménardière et des Barbottières.